

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

ORDRE DU JOUR :

PV du 23 novembre 2023

1°) Adoption du Procès-verbal de transfert de la compétence eau et assainissement collectif au SEBA

2°) Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

3°) Tarifs des droits de place du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2024

4°) Tarifs d'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires

5°) Attribution de chèques-cadeaux aux agents et aux enfants du personnel et des élus

6°) Décision modificative N°5 au budget communal

7°) Convention de participation aux charges scolaires pour les communes dont les enfants sont scolarisés sur Joyeuse

8°) Convention sur les conditions d'utilisation des locaux et les modalités de règlement des repas dans le cadre de la liaison collège école

9°) Approbation d'un protocole transactionnel à conclure avec M. BOUTTIER

10°) Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)

11°) Questions diverses

Avant que la séance ne commence les parents élus au conseil d'école se présentent. Ils rappellent leur rôle, le fonctionnement du conseil d'école et les différentes doléances qu'ils adressent à la mairie : l'aménagement d'ombrage dans la cour d'école, un projet pédagogique pendant le temps périscolaire, le manque de jeux dans les cours.

Après un temps d'échange, Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal.

Le PV du 23 novembre 2023 est adopté à l'unanimité

1°) Adoption du Procès-verbal de transfert de la compétence eau et assainissement collectif au SEBA

Le travail préparatoire au procès-verbal de transfert de la compétence eau et assainissement collectif de la régie des eaux au SEBA est terminé. Le trésorier a pris connaissance de la répartition du bilan de la régie des eaux entre l'eau et l'assainissement en fonction des clés de répartition définies dans le protocole d'accord voté le 24 mai 2023. Aussi, Madame le Maire soumet au Conseil municipal le PV joint en annexe.

L'adoption de ce PV permettra d'engager les écritures comptables nécessaires au transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 6 CONTRE (V. AUZAS, G. DAILLY, J.M DEY-DIER-BASTIDE, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, Y. ROUSTANG), 1 ABSTENTION (B. MAISONNEUVE) et 11 POUR

- que les ventilations eau et assainissement soient transférées au SEBA selon la répartition ci-annexée.
- que seuls les comptes de classes 1 et 2 fassent l'objet de transferts vers le SEBA,
- que les ventilations concernant la commune soient intégrées au bilan communal.

2°) Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget chapitre 21 : 806 397.92 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de faire application de cet article à hauteur maximale de 201 599.48 €, soit 25 % de 806 397.92 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Bâtiments 2188 : 41 599.48 €
- Voirie 2152 : 100 000 €
- Mobilier 21848 : 20 000 €
- Matériel roulant : 40 000 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) selon la répartition énoncée plus haut.

3°) Tarifs des droits de place du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame le Maire informe que les tarifs concernant les droits de place afférents aux commerces non sédentaires ont été fixés par délibération N°18.03.02 en date du 29 mars 2018. La délibération a été jointe en annexe. Madame le Maire propose d'augmenter les tarifs des abonnés en fonction de l'inflation. Madame le Maire propose que l'électricité soit majorée de 30 % pour compenser la hausse des prix de l'énergie, mais également, pour l'investissement fait en début de mandat sur les coffrets électriques.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

	ABONNEMENT 12 MOIS		ABONNEMENT 6 MOIS		ABONNEMENT 3 MOIS	
	38 marchés		20 marchés		13 marchés	
Longueur de stand	Absences tolérées : 10	5 semaines de congés	Absences tolérées : 4		Aucune absence	
			électricité		électricité	
au ml	43 €	65 €	36 €	40 €	32 €	26 €

Tarif pour occasionnel : 2.50 € le mètre linéaire + forfait électricité 3 €.

C. REYNOUARD trouve exagéré de justifier l'augmentation par l'achat de coffrets électriques en début de mandat, et rappelle que cette dépense était obligatoire ; il trouve également que l'augmentation de 30 % pour l'électricité est énorme. Pour C. MOYERSOEN, le marché de Joyeuse est sale, jonché de feuilles, très mal entretenu, avec des caniveaux bouchés. Il dénonce le manque de numérotation, une régie tenue sans nomination des commerçants lors d'émission de factures et se demande même si ceci est bien légal. Il souhaite un plan d'ensemble de dynamisation du marché.

Madame le Maire répond qu'un travail en amont est nécessaire. Mme RUBIN, Présidente de la fédération des marchés de France est venue à Joyeuse pour une première réunion afin d'engager une réflexion sur la redynamisation du marché. Une commission va être constituée.

M. PLANET intervient : 2 réunions sur le sujet du marché ont eu lieu et pour le moment, on dégrossit les différents problèmes ; mais effectivement un travail important est à faire sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 CONTRE (C. REYNOUARD, B. MAISONNEUVE) 4 ABSTENTION (V. AUZAS, J.M DEYDIER-BASTIDE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG), 12 POUR,

- APPROUVE les nouveaux tarifs cités plus haut à compter du 1^{er} janvier 2024.

4°) Tarifs d'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires

Madame le Maire rappelle que le tarif annuel en vigueur pour l'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires est actuellement de 21 € le mètre carré. Ce tarif n'a pas été réévalué depuis 2018. Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer ce tarif soit à 23 €, soit à 25 €, soit à 30 € annuel le mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE à 5 CONTRE (V. AUZAS, C. REYNOUARD, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) et 13 POUR le tarif annuel de 23 € le mètre carré pour l'occupation du domaine public des activités commerciales sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

5°) Attribution de chèques-cadeaux aux agents et aux enfants du personnel et des élus

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques-cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire propose d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 3 mois et qu'ils soient présents dans la collectivité au 25 décembre.

Ces chèques-cadeaux seraient attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
Chèque-cadeaux de 50 € par agent.

Chèque-cadeaux de 25 € aux enfants du personnel et des élus de moins de 13 ans.

Ces chèques-cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau auprès des commerçants et des artisans de Joyeuse. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non-festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

B. MAISONNEUVE est contre les bons cadeaux aux enfants des élus.

Cette délibération est tardive pour la distribution des bons avant Noël; il serait intéressant de l'acter sur plusieurs années où jusqu'à la fin de la mandature, afin d'éviter ce problème.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE à 3 CONTRE (B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) et 15 POUR, l'attribution de chèques-cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD),

dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 3 mois et qu'ils soient présents dans la collectivité au 25 décembre.

Ces chèques-cadeaux seraient attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
Chèque-cadeaux de 50 € par agent.

Chèque-cadeaux de 25 € aux enfants du personnel et des élus de moins de 13 ans.

Cette décision est prise pour la durée de la mandature avec une possibilité de redéfinir le montant chaque année.

6°) Décision modificative N°5 au budget communal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR**, la décision modificative n°5 au budget communal suivante :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
65 / 65888 / REGIE	Autres	13 321,84	
67 / 673 / REGIE	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 367,00	
65 / 657362 / CCAS	Subventions de fonctionnement CCAS	2 000,00	
011 / 60623	Alimentation	1 000,00	
011 / 60632 / BCDIVERS	Fournitures de petit équipement	2 000,00	
011 / 60633 / SERVVOIRIE	Fournitures de voirie	10 000,00	
011 / 6068 / SERVGENERA	Autres matières et fournitures	2 970,00	
011 / 611 / SERVGENERA	Contrats de prestations de services	8 000,00	
011 / 61521 / PTITROCHER	Terrains	10 000,00	
012 / 641310 / BCMUSEE	Rémunération Personnel non titulaire		12 970,00
	Total	59 658,84	12 970,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
75 / 75888 / REGIE	Autres	15 321,84	
70 / 7011 / REGIE	Ventes d'eau	10 367,00	
731 / 73123 / SERVGENERA	Taxe com add droit mut ou pub foncière	21 000,00	
	Total	46 688,84	0,00

C. REYNOUARD demande le détail de l'article 611.

7°) Convention de participation aux charges scolaires pour les communes dont les enfants sont scolarisés sur Joyeuse

Madame le Maire rappelle

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION - Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine,

en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière. La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil

Article R212-21 La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée : a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ; b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ; c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

Il a été constaté que les demandes de dérogations des enfants scolarisés à Joyeuse à titre personnel n'ont pas été adressées aux communes au moment de l'inscription des enfants jusqu'à la rentrée 2023-2024 ce qui entraîne un manque à gagner pour le budget communal, les communes concernées ayant en majorité refusé de payer la participation demandée par la suite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE

- une procédure impliquant l'accord obligatoire de participation aux charges scolaires de la commune résidente de l'enfant scolarisé à Joyeuse, et pour donner suite à cet accord, l'envoi d'une convention nominative reprenant le texte du code de l'éducation et l'engagement de participation aux charges scolaires sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant scolarisé à Joyeuse.
- l'établissement d'une convention pour les communes de Rosières et Lablachère validant une entente amiable sans prise en charge par le cédant des frais de scolarité de l'élève concerné. Pour une parfaite information, une communication annuelle des effectifs des élèves, résidents dans les communes respectives de Rosières, Lablachère et Joyeuse sera faite entre les communes.
- Les élèves accompagnés par le dispositif ULIS sont inscrits au même titre que les autres dans l'école et rattachés à une classe de référence. Selon l'inspecteur d'académie, un certificat de scolarité de l'école est suffisant pour justifier de leur scolarisation au sein de l'école de Joyeuse. Une simple information sera faite aux communes de résidence, la participation aux charges scolaires étant de fait, obligatoire.

8°) Convention sur les conditions d'utilisation des locaux et les modalités de règlement des repas dans le cadre de la liaison collège-école :

Madame le Maire expose que dans le cadre de la liaison école collège les élèves du cycle III et leurs enseignants sont amenés à partager des activités d'enseignement permettant de renforcer la cohérence entre l'école primaire et le collège.

Lors de leur venue au collège les élèves de CM 1 et de CM 2 et leurs professeurs utilisent ainsi les salles de cours et prennent leurs repas au restaurant scolaire. Cette journée d'immersion constitue un temps fort de la bascule de la vie des écoliers vers la vie de collégiens et notamment au travers du passage au restaurant scolaire.

En vue de régler les conditions d'utilisation des locaux et des modalités de règlement des repas pris par les élèves de primaire et leurs enseignants, une nouvelle convention a été approuvée par l'assemblée départementale de 13 octobre 2023 pour 4 ans dont un exemplaire est joint à cette note de synthèse.

Madame le Maire précise que l'article 7 qui prévoit que la facture concernant les repas des élèves de l'école primaire soit adressée en mairie ne constitue aucunement un transfert de charge financière aux communes, mais vise simplement à faciliter la gestion comptable du service de restauration des collèves.

Si la commune ne souhaite pas signer cette convention, le collège se tournera vers les familles pour le paiement des tickets repas. Pour 2024, le tarif pratiqué sera de 4,60 € pour les élèves et de 6,90 € pour l'enseignant accompagnateur, ce dernier réglant directement son repas au collège.

C. REYNOUARD propose que cette dépense soit directement payée par la commune de Joyeuse. M AUZAS souligne qu'un budget pédagogique pourrait être dédié à ces rencontres collège-école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation de locaux et de mise à disposition du service entre les départements de l'Ardèche le collège Beaume Drobie et la commune de Joyeuse,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer,

- **ACCEPTÉ** que les frais de cantine pour les élèves et l'enseignant soient intégralement réglés par la commune de Joyeuse dans le cadre des journées de rencontre collège-école.

9°) Approbation d'un protocole transactionnel à conclure avec M. BOUTTIER

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de JOYEUSE a assigné M. BOUTTIER devant le Tribunal judiciaire de Privas en septembre 2023 en vue d'obtenir sa condamnation à procéder à l'enlèvement de quatre habitations légères de loisirs, installées sur sa propriété sans autorisation d'urbanisme. Les terrains sont classés en zone urbaine, où les campings et autres hébergements touristiques ne sont pas autorisés.

Des discussions ont été engagées en novembre 2023 par les avocats respectifs des parties, lesquelles ont abouti sur la rédaction d'un protocole transactionnel.

Le Maire donne lecture dudit protocole, qui restera annexé à la présente délibération.

Dans le cadre des accords obtenus, M. BOUTTIER s'engage à procéder à l'enlèvement de trois tentes avant le 31 décembre 2023. Il s'engage à enlever la dernière tente au plus tard le 31 mars 2024.

En cas d'exécution de l'ensemble des engagements pris par M. BOUTTIER, la commune de JOYEUSE se désistara de son action contentieuse formée devant le Tribunal judiciaire de Privas. Des concessions réciproques ont ainsi été consenties par les parties, conformément à la réglementation applicable.

Madame le Maire demande en conséquence au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel concernant M. BOUTTIER et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 ABSTENTION (C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) et 16 POUR :

- **APPROUVE** sans réserve l'exposé de Madame le Maire ;
- **APPROUVE** le protocole transactionnel à conclure avec M. Aurélien BOUTTIER ;
- **AUTORISE** Madame le Maire a signé ledit protocole ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes démarches et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

10°) Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Commande publique				
OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
			HT	TTC
Gestion du personnel	01/12/2023	ACCORD MEDIATION	2466.66	2960
Abonnement placier 2024	2/11/2023	SOGELINK	2065.32	2 478.38
Vœux du maire	5/12/2023	OTENTIK	1 550	1860

Marché d'assurance groupement de com- mande CDC	6/12/2023	SMACL Lot 1 dom- mages aux biens	14 431.35	15 665.80
		SMACL Lot 2 Respon- sabilité civile	7 365.21	8 028.08
		Protection juridique	902.24	1 023.14
		Protection fonction- nelle	119.98	135.08
		SMACL LOT 3 Véhi- cules à moteur	3 150	3752
		Option Auto missions	250	306.14

Droits de préemption :

La commune n'a pas utilisé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	Nom du propriétaire	Réf. Cadastre	Adresse	Nature du bien	Surface
DIA/2023/JOYEUSE/54	Catherine OZIL	AE485	23 rue de la Gaudinelle	Maison	42
DIA/2023/JOYEUSE/55	Roxane LHOPITEAU	AH218	69 rue du docteur Pialat	Maison de village	30
DIA/2023/JOYEUSE/56	Geneviève TRUC	AE397	2 avenue d'Auzon	Bâti sur terrain pr	105
DIA/2023/JOYEUSE/57	SCI La Plaine	AE376	34 rue du docteur Meynier	Local commercial	91

11°) Questions diverses :

« Faire fête » proposition d'événement : après avoir présenté la demande de cette association, Mme Le Maire propose que celle-ci soit étudiée lors d'une réunion commune avec toutes les associations. Cette commission validera notamment les animations prévues en 2024.

Madame le Maire propose que soit communiqué à l'ensemble du Conseil municipal le bilan d'été de l'espace Castanea et le tableau de bord Cévennes d'Ardèche pour information.

Madame le Maire informe de la visite de M. VILVERT, Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la commission SPR. Il sera fait un point sur les monuments historiques de la commune.

Agenda

11 janvier à 16 heures commission urbanisme « Petit rocher – demande des Bourrons couchus ».

12 janvier vœux du maire 18 h 30.

18 janvier à 16 heures commission Plan Communal de Sauvegarde

25 janvier commission finances à 16 heures et Conseil municipal à 20 heures.

27 janvier repas des aînés au restaurant « Les cèdres ».

Opération du CCAS : une calculette sera offerte au CM2 pour leur passage au collège.

En 2024 une action sera prévue pour les étudiants allant à la faculté.

JM DEYDIER BASTIDE :

La problématique des eaux pluviales au musée Castanea est-elle traitée ? La CDC pourrait aider sur le sujet.

Les lignes directrices de gestion ont-elles été adoptées ? oui par la collectivité, cependant elles ont été refusées par le CST organe du CDG (blocage des syndicats) donc elles sont inapplicables pour l'instant.

C. MOYERSOEN : Où en est l'état des embauches ? il trouve qu'il n'y a pas de communication et pas d'information aux élus. Il demande par exemple la position de Madame le Maire sur le changement des statuts au Parc Naturel Régional.

C. REYNOUARD demande également plus d'informations. Il souhaite avoir une sorte de dossier informatique commun pour pouvoir consulter les documents. Problème que mettre à disposition : Il faudrait une liste de ce qui est souhaité.

Y. ROUSTANG demande qu'une facture de 3R sur les réparations de machines soit payée, car selon lui elle est en attente depuis 2 ans. Renseignement sera pris au niveau de la comptabilité.

L. CHAMONTIN le traçage est normalement programmé au 1 trimestre 2024.

B. MAISONNEUVE signale qu'au niveau des « Papayou » un traçage serait nécessaire, car il y a des risques d'accidents.

Elle demande si un service de carte d'identité serait envisageable à Joyeuse.

Elle signale que les Centre sociaux de France sont en difficulté et qu'une journée d'action est prévue le mercredi 31 janvier de 12 heures à 16 heures à Privas.

G. DAILLY présente les travaux de fin d'année du CCAS : repas des aînés au restaurant « les Cèdres », le 27 janvier. 400 envois ont été faits pour proposer repas ou bons cadeaux. Les Colis dans les Ephad ont été distribués. La rubrique du CCAS du site internet a été revue.

C. REYNOUARD s'interroge sur les travaux du club house de tennis, l'autorisation de l'ABF a été délivrée, et les travaux commenceront le 8 janvier pour le toit. Une intervention pour le placoplâtre est ensuite à prévoir par les services techniques. Les décorations de Noël sont enfin en place, à voir l'année prochaine si la commune pourrait faire intervenir une entreprise extérieure.

Pour la vidéoprotection, la pose d'un mat est retardée par le département qui ne souhaite pas une installation à moins de 5 mètres de la départementale. Une réunion de travail est programmée avec l'entreprise sur les points bloquants dans le but de la mise en place définitive de l'installation.

Il y a un problème de circulation les jours de match de rugby : beaucoup de véhicules sont garés sur le trottoir au stade. Que faire ? Plusieurs pistes sont évoquées.

M. BELLOY annonce son départ en voyage pour 3 mois en Mauritanie.

O. PLANET rappelle les 2 réunions sur le Plan communal de sauvegarde le 25 septembre réunion Gerisk et le 14 décembre avec 5 élus. Il expose la répartition des tâches suivantes : annuaire de crise lui-même

et Mme BECKER, liste des Établissements recevant du public Mme PANTOUSTIER, liste des personnes vulnérables et de celles pouvant être touchées par les inondations Mme MAISONNEUVE, liste des associations pouvant aider V. AUZAS.

Il faudra définir les fiches actions et nommer les postes de commandement. M PLANET fera des propositions.

Il rappelle qu'au niveau du marché Mme RUBIN proposera un règlement de marché et qu'il faudra mettre en place une commission.

G. CHASTAGNIER : les travaux rue de Jales sont bien avancés. La mise en place des pavés est à voir avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Lors de l'assemblée générale des boules le projet boulodrome a été évoqué par le président qui souhaite venir l'exposer au Conseil municipal du 25 janvier. Mme CHASTAGNIER remercie la secrétaire générale pour son travail sur le transfert de la régie au SEBA.

Mme RIMBAUD FOUGERE, a auditionné pendant 2 jours agents et élus dans le cadre de son audit relationnel ; elle fera un retour le 22 janvier aux élus en visio à 16 heures 30.

Fin de la séance du Conseil municipal à 23 heures.

La secrétaire de séance
Geneviève CHASTAGNIER



Madame Le Maire
Brigitte PANTOUSTIER



